



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري  
ⵛⵔⵓⵎⵏ ⵉⵎⵎⵓⵔⵉ ⵙⵉⵎⵉⵎⵉⵙⵉ ⵙⵉⵎⵉⵙⵉ  
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle



## Le rôle de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle dans la gestion du pluralisme d'expression politique dans les radios et les télévisions en période électorale

Juillet 2021





الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري  
Haut Autorité de la Communication Audiovisuelle

# **Le rôle de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle** dans la gestion du pluralisme d'expression politique dans les radios et les télévisions en période électorale

Juillet 2021



## Le rôle de la Haute Autorité dans la gestion du pluralisme d'expression politique dans les radios et les télévisions en période électorale

### → 1. Définition et finalité

#### Qu'est-ce que le pluralisme d'expression dans les médias audiovisuels ?

Le pluralisme d'expression dans les radios et les télévisions est garanti à travers la régulation de l'accès à ces médias des divers courants d'opinion et de pensée politiques, économiques, sociaux et culturels pour exprimer et faire connaître aux citoyennes et citoyens leurs idées et leurs positions concernant les sujets d'actualité et les questions d'intérêt général.

Cet accès aux médias audiovisuels est assuré aux différents courants d'opinion et de pensée à travers la mise à leur disposition, de manière équitable et équilibrée, de temps de parole et d'antenne.

*Il convient de distinguer la notion de temps de parole et celle de temps d'antenne. Le temps de parole est la durée pendant laquelle s'exprime tout représentant d'un parti politique, d'un syndicat, d'une organisation ou d'une association au sein des services radiophoniques et télévisuels. Le temps d'antenne désigne le volume global du temps alloué au traitement d'un sujet particulier. Ce temps englobe donc également les déclarations des différents acteurs concernant ce sujet, les commentaires des journalistes, les images des lieux, etc...*

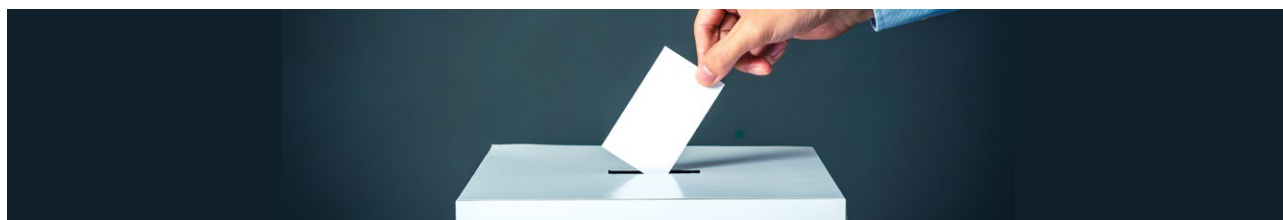
#### Quelle est la finalité de la garantie du pluralisme d'expression dans les médias audiovisuels lors des périodes électorales ?

La Constitution du Royaume a consacré, à travers les valeurs, les principes et les règles qu'elle a édictés et les institutions spécifiques qu'elle a instaurées, trois leviers essentiels à la consolidation de la démocratie : la représentation, la parité et la participation. Elle a également considéré que les élections libres et transparentes sont le fondement de la légitimité de la représentation démocratique.

Par ailleurs, il est avéré que les médias jouent un rôle important dans la construction de l'espace public et l'animation de la vie démocratique. Les radios et les télévisions peuvent de ce fait, avoir une contribution significative dans la promotion de la culture démocratique, le développement de la conscience politique et le renforcement de la participation citoyenne. En période électorale, les médias audiovisuels publics comme privés, permettent de mobiliser les citoyens en les incitant à participer au scrutin pour exercer leur droit de vote et choisir ceux et celles qui les représenteront dans la conduite des affaires publiques.

En tant qu'instance indépendante de régulation, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a un mandat fondamental en matière de garantie de la diversité et de la pluralité des courants socioculturels, d'opinions et d'idées devant s'exprimer et être reflétés dans les médias audiovisuels. Cette responsabilité du régulateur découle, à la fois, de la consécration du fait démocratique par la Constitution et du rôle spécifique reconnu aux médias en matière de renforcement de la participation politique.

C'est en application de son mandat général ainsi défini, que la Haute Autorité veille, lors des périodes électorales, à garantir le droit du citoyen(ne) électeur (ce) à l'information et à l'accès aux opinions et positions des différents acteurs politiques participant aux élections. Ainsi, c'est pour garantir le droit du citoyen(ne) à l'information qu'un cadre légal et réglementaire a été instauré pour organiser l'accès des partis politiques aux radios et aux télévisions en période électorale, pour exprimer leurs positions et opinions et présenter leurs programmes et engagements.



## Quel lien existe-t-il entre la préservation de la liberté éditoriale et la garantie de l'expression pluraliste ?

La pratique de la communication audiovisuelle repose sur le principe fondamental de la liberté d'expression. Les seules limites apportées par le législateur à l'exercice de cette liberté ont trait au respect d'autres principes fondamentaux, tels que le respect de la dignité humaine et de la vie privée des citoyens, le respect des valeurs de l'égalité, de l'équité et de la non-discrimination à l'égard de la femme, le respect de la présomption d'innocence, la non-incitation au racisme, à la haine et à la violence et la garantie de l'expression pluraliste des différents courants d'opinion et de pensée...

Le fait que le régulateur, tout comme le législateur, ait consacré le principe de la préservation de la liberté éditoriale des radios et des télévisions, publiques et privées, ne signifie aucunement que ces médias sont dispensés de leur responsabilité en matière de respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion.

L'association liberté éditoriale / expression pluraliste met en exergue un double bénéfice : la préservation de la liberté de la pratique médiatique contre toute censure et contrôle préalable et la mise en œuvre par les médias de leur responsabilité sociétale et démocratique, notamment en ce qui concerne les questions de la diversité, de la parité et de la participation citoyenne.

Plus encore, la garantie de l'expression pluraliste dans les médias est un moyen de préserver leur liberté. En veillant à assurer l'expression pluraliste des différents courants de pensée et d'opinion, sans parti-pris, ni alignement, ni discrimination ou exclusion, les radios et les télévisions contribuent à renforcer, de ce fait même, leur propre indépendance, en mettant leurs choix éditoriaux à l'abri de toute pression idéologique, politique ou économique.

## La garantie du pluralisme d'expression pluraliste est-elle un droit de l'acteur politique ou un droit du citoyen(ne) téléspectateur(rice) / auditeur(rice) ?

L'expression pluraliste dans les radios et les télévisions n'est pas un but en soi. Elle est moins un droit des acteurs politiques, économiques, sociaux et culturels, qu'un moyen institué par le législateur pour garantir le droit du citoyen(ne) à l'information. En période électorale, ce droit à l'information

renvoie tout particulièrement au droit du citoyen d'accéder à différentes opinions et positions, de manière à pouvoir se forger librement ses convictions et exercer en connaissance de cause et de manière éclairée son droit de vote.

*« Sous réserve (...) de la préservation du caractère pluraliste des courants d'opinion et de pensée (...) les opérateurs de la communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes (...) Ils en assument l'entière responsabilité éditoriale. L'indépendance éditoriale des opérateurs exige qu'ils définissent leurs contenus éditoriaux en dehors de toute influence, notamment celle des groupements idéologiques, politiques ou économiques ».*

Article 4 de loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle

Par ailleurs, la juste représentation dans les médias des courants de pensée et d'opinion, garantie par le régulateur, participe de la pratique démocratique et contribue également

à renforcer et développer le sens et l'esprit critiques du citoyen(e) à l'égard des questions relevant de la gestion des affaires publiques et de la vie de la cité.



# Le rôle de la HACA dans la gestion du pluralisme d'expression politique en période électorale

dans les radios et les télévisions



## → 2. Le mandat

### Quels sont les fondements juridiques de l'action de la HACA en matière de régulation du pluralisme d'expression dans les radios et les télévisions

La garantie de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée dans les radios et les télévisions est une mission constitutionnelle de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

*Conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 6 de la loi n° 11-15 de 2016 portant réorganisation de la Haute Autorité, le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle « contrôle le respect des règles d'expressions pluraliste des courants de pensée et d'opinion, aussi bien politiques, que sociaux, économiques ou culturels, dans le secteur de l'audiovisuel dans le respect des règles d'équité territoriale, d'équilibre, de représentativité, de diversité et de non accaparement par les partis, les syndicats et les associations intéressées à la chose publique ».*

Par ailleurs, l'article 28 de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité dispose que : « A défaut de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la Haute autorité est habilitée, s'il y a lieu, à fixer (...) les règles nécessaires au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée (...) particulièrement en matière d'information politique, afin de permettre aux partis politiques, aux organisations syndicales et aux chambres professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux associations de la société civile intéressées à la chose publique et aux affaires des marocains du monde et aux organisations nationales non gouvernementales, de disposer, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs ».

*« La loi fixe les règles d'organisation et de contrôle des moyens publics de communication. Elle garantit l'accès à ces moyens en respectant le pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine. Conformément aux dispositions de l'article 165 de la présente Constitution, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle veille au respect de ce pluralisme ».*

*Article 28 de la Constitution*

*« La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est une institution chargée de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information dans le domaine de l'audiovisuel et ce, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume ».*

*Article 165 de la Constitution*

### Quelle différence entre la période normale et la période électorale en matière de gestion du pluralisme d'expression dans les radios et les télévisions ?

**En dehors des périodes électorales**, le CSCA élabore un relevé trimestriel précis et exhaustif du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales, professionnelles et associatives dans les journaux et magazines d'information traitant de sujets d'intérêt public, dans les radios et les télévisions, publiques et privées.

Ce relevé est adressé au Chef du gouvernement, à la Présidence des deux Chambres du Parlement, aux responsables des partis politiques, des organisations

syndicales, des chambres professionnelles, ainsi qu'au Conseil National des Droits de l'Homme et au Conseil Economique, Social et Environnemental. Il est également publié sur le site internet de la HACA [www.haca.ma](http://www.haca.ma)



Le relevé est élaboré conformément aux règles de la décision n° 20-18 du CSCA, adoptée en 2018 et relative à la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes des élections générales et des référendums, qui a annulé et remplacé la décision n° 46-06, édictée par le Conseil Supérieur sur le même sujet en 2006.

Cette évolution réglementaire est intervenue pour prendre en compte les réformes introduites par la Constitution de 2011. Elle a ainsi consacré la règle de représentativité pour

la détermination du temps d'expression alloué aux partis de l'opposition dans les médias publics. Parmi les autres apports de cette évolution : l'application du principe de parité pour les interventions des personnalités publiques dans les programmes d'information, la promotion de la diversité linguistique dans ces programmes, ainsi que la participation des représentants des associations de la société civile, des jeunes, des Marocains résidents à l'étranger et des personnes en situation de handicap dans les débats audiovisuels consacrés aux questions d'intérêt général.



**En période électorale**, le CSCA édicte, à l'occasion de chaque scrutin, les règles destinées aux radios et aux télévisions pour la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion. Des décisions spécifiques ont ainsi été prises par le CSCA à l'occasion des élections législatives de 2007, 2011 et 2016 et des élections régionales et communales de 2015. A l'occasion des élections générales législatives, régionales et locales du 8 septembre 2021, le CSCA a adopté, le 2 juillet 2021, une décision prescrivant plusieurs normes et recommandations relatives à la couverture médiatique de la campagne électorale.

De manière générale, les décisions prises par le CSCA en périodes électorales concernent les règles définissant notamment :

- la durée de la période électorale (la campagne officielle + la pré-campagne) ;
- la catégorie des programmes mis en place et diffusés par les opérateurs pendant la période électorale devant faire l'objet du suivi par la HACA : journaux d'information, magazines de débat, programmes interactifs... ;

- les règles et obligations encadrant les programmes de la période électorale ;
- les règles et obligations encadrant les programmes du jour du scrutin ;
- les règles applicables aux programmes de la campagne électorale officielle dans les radios et les télévisions publiques.

L'ensemble de ces normes, établies en vertu de décisions ou de recommandations du Conseil Supérieur, est publié au Bulletin Officiel.

Il est à noter que, au titre de leur mission de service public, les radios et les télévisions publiques s'engagent à diffuser les programmes dédiés à l'animation de la période électorale, tandis que les radios et les télévisions privées restent libres de s'engager ou non dans l'animation de cette période. Si elles décident de mettre en place une offre programmatique se rapportant aux élections, elles seront tenues de respecter les normes édictées par le CSCA.

# Le rôle de la HACA dans la gestion du pluralisme d'expression politique en période électorale

dans les radios et les télévisions



## → 3. Les règles

### Pourquoi et comment est déterminée la période électorale concernée par la gestion du pluralisme d'expression dans les radios et les télévisions ?

Les radios et les télévisions, publiques et privées, commencent, bien avant le début de la campagne électorale officielle, à adapter leurs offres et leurs grilles de programmes d'information et à animer le débat public en relation avec les élections. Tenant compte de ce fait, le CSCA accorde une attention particulière à cette période précédant le lancement officiel de la campagne et renforce sa veille pour garantir de manière optimale un accès équitable des partis politiques en compétition électorale aux radios et aux télévisions.

Ainsi, les programmes audiovisuels, qui font l'objet de suivi de la part de la HACA, sont ceux diffusés par les radios et les télévisions pendant la période de campagne électorale officielle et la période de précampagne.

**La période de pré-campagne électorale :** elle est déterminée par une décision du CSCA et commence quelques semaines avant le début de la campagne électorale officielle. Elle se termine à minuit, le jour précédant le lancement de cette dernière.

Pendant cette période, la HACA assure le suivi de tous les contenus liés aux élections, diffusés par les radios et les télévisions, publiques et privées, à leur propre initiative et sous leur entière responsabilité éditoriale. Tous les contenus liés aux élections font l'objet d'un monitoring précis par la HACA, qu'ils soient diffusés dans le cadre d'une programmation préétablie ou de manière incidente au cours d'une émission dont l'objet n'était pas initialement en relation avec les thèmes de la campagne électorale.

**La période de campagne électorale officielle :** elle est fixée par un décret du Chef du Gouvernement. Les programmes associés à cette campagne sont diffusés uniquement par les radios et les télévisions publiques généralistes et recouvrent :

- les émissions d'expression directe radiophoniques et télévisées réservées aux partis politiques participant aux élections ;
- les interventions des représentants des partis participant aux élections en tant qu'invités des journaux d'information des radio et des télévisions ;
- la couverture des rassemblements électoraux des partis participant aux élections.

Le temps consacré par les médias publics engagés dans la campagne électorale officielle est réparti en quotas entre les partis participant aux élections. Ces quotas, déterminés par décret, sont fixés sur la base de la représentativité des partis politiques dans les deux Chambres du Parlement.

Le timing des émissions d'expression directe et l'ordre de passage des représentants des partis dans les journaux télévisés et radiophoniques sont fixés par tirage au sort organisé sous la présidence d'un représentant du pouvoir exécutif, en présence des représentants des partis politiques participant aux élections, ainsi que des représentants des radios et des télévisions concernées.

Durant cette période, la mission de la HACA consiste à veiller au strict respect par les radios et les télévisions concernées de leurs obligations fixées par le décret relatif aux programmes de la campagne électorale officielle.

*Les radios et les télévisions publiques et privées peuvent continuer à diffuser des programmes liés à la campagne électorale jusqu'à la veille du jour du scrutin.*

*Les radios et les télévisions privées ne sont pas tenues de participer à l'animation du débat public lié aux élections par une offre programmatique spécifique. Toutefois, si elles décident de couvrir la campagne ou d'organiser des débats électoraux, le cadre normatif fixé par la décision du CSCA leur est applicable.*





Par ailleurs, la HACA veille à ce que les programmes de la campagne électorale officielle respectent les restrictions légales, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction de faire usage des emblèmes nationaux ;
- l'interdiction de comporter l'apparition dans des lieux de culte ou faire usage partiel ou total de ces lieux ;
- l'interdiction d'une apparition à l'intérieur des sièges officiels identifiables comme tels, qu'ils soient locaux, régionaux ou nationaux ;

- l'interdiction de faire apparaître des éléments, des lieux ou des sièges susceptibles de constituer une marque commerciale. Il est à noter que la loi n° 57-11 de 2011 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendum et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, telle que modifiée et complétée par la loi n° 10-21 de 2021, autorise l'utilisation du drapeau du Royaume et de l'hymne national. L'utilisation du portrait officiel de Sa Majesté le Roi accroché dans les salles accueillant des réunions liées à la campagne électorale est également autorisée.

### Comment est apprécié le principe de l'équité dans la gestion du pluralisme d'expression dans les programmes radiophoniques et télévisuels dédiés à la période électorale ?

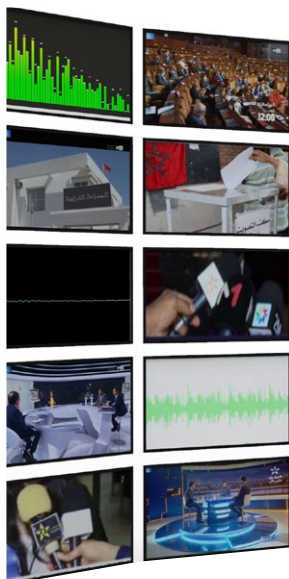
L'accès équitable des partis politiques aux radios et aux télévisions pendant la période électorale est déterminé en fonction de leur représentativité au sein des deux Chambres du Parlement. La répartition entre les partis politiques du volume horaire global du temps d'antenne dans les émissions de la période électorale se fait sur la base de l'appartenance à l'une des trois catégories suivantes :

- **La première catégorie** est composée des partis politiques disposant d'un groupe parlementaire au sein de l'une des deux Chambres du Parlement (50% du volume horaire global du temps d'antenne devant être répartis à égalité entre les partis de cette catégorie) ;
- **La deuxième catégorie** est composée des partis politiques représentés au Parlement, mais ne disposant pas d'un groupe parlementaire au sein de l'une des deux

Chambres du Parlement (30% du volume horaire global du temps d'antenne devant être répartis à égalité entre les partis de cette catégorie) ;

- **La troisième catégorie** est composée des partis politiques non représentés au Parlement (20% du volume horaire global du temps d'antenne devant être répartis entre les partis à égalité de cette catégorie).

Par ailleurs, la Haute Autorité veille à ce que les radios et les télévisions assurent à tous les partis politiques des conditions de programmation similaires dans les émissions de la période électorale.



# Le rôle de la HACA dans la gestion du pluralisme d'expression politique en période électorale

dans les radios et les télévisions



## Comment est-ce que la garantie de la parité et de la participation des différentes composantes de la société contribue à atteindre la finalité du pluralisme d'expression dans les radios et les télévisions pendant les périodes électorales ?

Eu égard au lien entre la parité dans le champ et l'action politiques et l'effectivité de l'égalité entre les hommes et les femmes, les décisions du CSCA relatives aux campagnes électorales prévoient des dispositions incitant à une plus grande représentation médiatique de la femme dans l'espace public et à la mise en exergue de sa contribution à l'action publique.

Les recommandations et les normes décidées par le CSCA engagent ainsi les radios et les télévisions à déployer un effort d'accompagnement des partis politiques permettant à ces derniers d'assurer l'égalité femme-homme au niveau du choix de leurs représentants dans les programmes audiovisuels de la période électorale.

Les opérateurs audiovisuels sont également appelés à faire participer les femmes aux programmes d'information et

de débats traitant de toutes les questions d'intérêt public liées aux élections, et non pas uniquement à ceux axés exclusivement sur les questions féminines et les Droits de la Femme.

Par ailleurs, compte tenu de la place importante accordée par la Constitution du Royaume aux questions de la participation démocratique et de l'inclusion sociale et politique, le CSCA veille toujours à inclure dans ses décisions relatives à la gestion de l'expression pluraliste en période électorale, des dispositions incitant les radios et les télévisions à garantir la représentation des Marocains résidant à l'étranger, des jeunes et des personnes en situation de handicap dans les programmes de la période électorale. De même qu'est recommandé que les questions concernant ces différentes catégories de citoyens soient traitées dans les programmes audiovisuels diffusés pendant la période électorale.

## Quelles règles professionnelles observer pour garantir l'impartialité et l'honnêteté des programmes audiovisuels de la période électorale ?

Afin de garantir le droit des citoyen(ne)s à l'information et d'assurer l'expression pluraliste dans les médias audiovisuels au profit des partis politiques participant aux élections, la HACA accorde une attention particulière au respect par les radios et les télévisions de certaines règles professionnelles, dont notamment celles liées aux principes d'impartialité et d'honnêteté de l'information. Ainsi, les programmes diffusés par ces médias pendant la période électorale doivent observer les règles suivantes :

- Établir une distinction entre l'information et le commentaire ;
- Ne pas isoler de leur contexte les déclarations des acteurs politiques et des autres intervenants dans les programmes ;
- Les journalistes et les animateurs doivent se garder de profiter de leur position pour exprimer des idées partiales dans les programmes qu'ils animent ou dans

lesquels ils interviennent ;

- Les candidatures relevant d'une circonscription électorale donnée doivent être traitées de manière équitable dans les programmes couvrant les élections ;
- Pendant la période électorale, les personnalités affiliées aux partis politiques ne doivent pas être invitées dans les émissions de divertissement, les programmes sportifs, artistiques, les jeux et autres programmes sans lien avec les élections ;
- Lorsqu'ils sont candidats aux élections, les journalistes, animateurs et présentateurs ne peuvent paraître ou s'exprimer à titre professionnel dans les programmes audiovisuels ;
- Les experts affiliés à des partis politiques ne peuvent être invités à intervenir à ce titre par les radios et les télévisions dans les programmes de la période électorale.



## Quelles règles spécifiques encadrent la diffusion des programmes le jour du scrutin ?

Les décisions du CSCA relatives à la gestion de l'expression pluraliste en période électorale prévoient des dispositions spécifiques aux programmes diffusés le jour du scrutin. Les normes prévues dans ces décisions se réfèrent à la fois aux lois régissant les scrutins électoraux et à la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle. Les radios et les télévisions doivent, dans ce cadre, s'interdire de :

- Diffuser par tous moyens, les résultats de sondage se basant sur l'avis des électeurs lors de leur sortie des bureaux de vote, ainsi que toute estimation de résultats de vote ou de pronostics et ce, jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote ;
- Diffuser tout contenu de nature électorale au profit des partis politiques ;
- Diffuser tout résultat avant la fin du scrutin sur l'ensemble du territoire national ;
- Diffuser tout communiqué, déclaration ou commentaire des observateurs des élections avant la fin du scrutin.





# Le rôle de la HACA dans la gestion du pluralisme d'expression politique en période électorale

dans les radios et les télévisions



## → 4. Le suivi

### Quel dispositif interne pour assurer le suivi par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle des programmes de la période électorale ?

#### Le CSCA en session ouverte pendant toute la période électorale

Parallèlement à l'exercice de ses attributions habituelles, le CSCA siège en session ouverte tout au long de la période électorale. Il peut ainsi statuer en urgence, le cas échéant, sur les affaires dont il pourrait être saisi ou au sujet desquelles il déciderait de s'auto-saisir, notamment en cas de

manquements potentiels aux normes régissant le pluralisme d'expression politique pendant les périodes électorales. Dans de tels cas, le CSCA délibère et prend ses décisions de manière diligente après avoir adressé une demande d'explication à la radio ou à la télévision concernée par les faits relevés.



Pendant la période électorale, le CSCA se réunit en session ouverte

#### Mise en place d'un comité interne dédié au suivi de la campagne électorale

Ce Comité « Veille et Accompagnement » est constitué de représentants de différents services de la Direction Générale de Communication Audiovisuelle – DGCA. Il a pour mission d'assurer un suivi instantané et rigoureux du déroulement de la campagne électorale dans les programmes de radio et de télévision régulés par la HACA. Il est également chargé du suivi de la mise en œuvre par les opérateurs de la décision

du CSCA relative à la gestion du pluralisme d'expression politique dans les radios et les télévisions en période électorale et établit les rapports devant être soumis au CSCA à ce sujet. C'est ce comité qui est également chargé d'assurer pendant la période électorale une communication constante avec les radios et les télévisions dans le cadre d'une interaction continue et efficace entre régulateur / opérateurs permettant d'assurer les meilleures conditions de transparence, d'intégrité et de crédibilité de la campagne électorale dans les médias audiovisuels.





### Mobilisation de ressources humaines qualifiées et spécialisées

Au moins une trentaine de cadres et de techniciens sont mobilisés, sept jours sur sept, par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle pour assurer le monitoring et le suivi des programmes de l'ensemble des radios et des télévisions, publiques et privées, engagées dans la couverture médiatique de la campagne électorale et l'animation du débat public lié aux élections. Cette équipe procède en continu à l'actualisation de la liste de ces programmes et produit les données quantitatives et qualitatives y afférentes (nombre et durée des programmes, nombre des intervenants, durée des interventions... thèmes traités, langues utilisées...)



Des membres de l'équipe de la HACA chargée du suivi des programmes



HACA Media Solutions

### Usage d'une solution informatique spécialisée

Pour comptabiliser le temps d'antenne dont bénéficie chaque parti politique participant aux élections, la HACA dispose d'une solution informatique spécialisée dénommée HMS Pluralisme faisant partie d'un système informatique intégré et adapté aux exigences de la régulation des médias audiovisuels. HMS (Haca Media Solutions) est un système informatique global de réception, de collecte, de stockage et de traitement de tous les programmes des radios et télévisions nationales, publiques et privées. Il a été développé en interne par les experts informatiques de la Haute Autorité et fait l'objet d'un brevet d'invention auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale en 2007, et de l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle en 2008.

### Comment est maintenu en période électorale le suivi de l'expression pluraliste dans les programmes d'information non liés aux élections ?

Afin d'assurer la continuité de l'exercice de son mandat institutionnel permanent en matière de gestion de l'expression pluraliste dans les radios et les télévisions, la HACA n'interrompt pas le suivi du pluralisme d'expression qu'elle assure habituellement dans le cadre de son mandat général en la matière. Elle adapte, toutefois, sa démarche de suivi des programmes au contexte électoral en distinguant les contenus produits et diffusés dans le cadre de la couverture électorale et ceux qui traitent de questions d'intérêt public sans être en rapport avec la campagne électorale en cours.

Ainsi, l'Instance de régulation assure le suivi de la première catégorie de programmes selon les règles fixées par la décision du CSCA relative au pluralisme d'expression politique dans les radios et les télévisions en périodes électorales et continue le monitoring des contenus relevant de la deuxième catégorie des programmes permettant d'élaborer le relevé trimestriel du temps des interventions des personnalités politiques, syndicales, professionnelles et associatives de programmes.

# Le rôle de la HACA dans la gestion du pluralisme d'expression politique en période électorale

dans les radios et les télévisions



## 5. Publication du rapport de la HACA relatif au pluralisme d'expression politique dans les radios et les télévisions en période électorale

### Quand et comment est publié le rapport de la HACA relatif au pluralisme d'expression politique dans les radios et les télévisions en période électorale ?

Après l'annonce officielle des résultats définitifs du scrutin, la HACA rend public son rapport général sur la couverture radiophonique et télévisuelle des élections tout au long de la période électorale, c'est-à-dire la période de précampagne et la période de la campagne officielle. Ce rapport est adopté par le CSCA avant sa publication.

En outre, pour permettre aux opérateurs d'apporter, le cas échéant, les correctifs nécessaires au respect de la règle de l'équité dans la répartition du temps d'antenne entre les partis politiques participant aux élections, la HACA leur communique, de manière régulière, les résultats d'étape du suivi des programmes qu'elle assure.











الهيئة العليا  
للاتصال السمعي البصري

٠٨٠.٧.٤.١١.٤  
١ :٤٤.٧.٤. ٠١٤٨٤٤٤

Haute Autorité de la  
Communication Audiovisuelle

